PREFECTURE DU MORBIHAN

0 3. JUN 200 5

BRETAGNE

Arrivée n°.

DRIBE

Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1990 autorisant la SNC GUYOMARC'H Bretagne à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail comportant des silos sur la commune de QUESTEMBERT, au lieu-dit « Cléherlan Bel Air » ;
- VU la déclaration de succession en date du 24 janvier 2003 de la SAS OUEST NUTRITION ANIMALE;
- VU l'étude du périmètre d'épandage des boues de février 2004, modifié en dernier lieu le 08 octobre 2004;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 novembre 2004;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 décembre 2004;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 1990 ne visent pas l'opération d'épandage de boues;
- Considérant que l'étude du périmètre d'épandage montre le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998;
- Considérant que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 1990 susvisé est complété par l'article 3bis suivant :

ARTICLE 3bis - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'EPANDAGE DES BOUES DE CURAGE -

Les boues issues du traitement des eaux pluviales et de ruissellement par les lagunes de la SAS OUEST NUTRITION ANIMALE (SAS ONA) sont valorisées par épandage agricole sur les parcelles mentionnées sur les deux plans cadastraux au 1/5000^{ème} ci-joints.

L'épandage des boues est réalisé aux doses agronomiques parmi les 7,82 ha reconnus aptes à l'épandage. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de QUESTEMBERT et MOLAC.

Les terrains relèvent de la classe 2 où l'épandage est possible toute l'année (sous réserve du respect des conditions d'interdiction mentionnées au 3bis.3).

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant les opérations d'épandage ainsi que des contrats liant le producteur de boues à chaque agriculteur exploitant les terrains doivent être établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils précisent les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est évaluée à 20 tonnes pour une opération tous les dix ans environ et les apports prévus sont les suivants :

- Azote (N)	0,264	t/an
- Phosphore (P ₂ O ₅)	0,226	t/an
- Potasse (K ₂ O)	0,069	t/an

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

3bis.1 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites conformément aux dispositions combinées de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au 2 ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux. Elles s'exercent en priorité sur des terrains destinés à des cultures.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à apporter des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,

une percolation rapide,

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En période difficile, les épandages auront lieu à faible dose sur des parcelles de classe 2, à très faible pente, revêtues d'un couvert végétal.

3bis.2 Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,

- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne est cependant autorisé dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour chaque exploitation, la charge azotée organique au total ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les boues seront enfouies dans les 48 heures suivant l'épandage si l'épandage est réalisé sur terres labourables.

3bis.3 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur les terrains de classe 0 reconnus inaptes à l'épandage dans le dossier de demande d'autorisation;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes;
- les dimanches et jours fériés ;
- entre le 1er juillet et le 31 août : les vendredis, samedis, dimanches et lundis, ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août ;
- pendant les périodes d'interdiction mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au
 2ème programme d'action, rappelées ci-dessous pour les boues assimilées aux fertilisants de type II a (C/N < 8):

Occupation du sol	Période d'interdiction	
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la PAC)	Toute l'année	
Cultures pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	
Grandes cultures d'automne (blé)	du 01.07 au 15.01	
Grandes cultures de printemps	du 01.07 au 15.01	
Prairies (y compris les prairies de moins de six mois implantées avant le 15/09)	du 15.09 au 15.01	
Colza d'hiver	du 01.10 au 15.01	

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent les valeurs-limites figurant en annexe (cf. tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998);
- si les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel susvisé;
- si le flux cumulé en éléments ou composés indésirables, apporté sur une durée de dix ans, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel susvisé;
- en outre, lorsque les boues sont épandus sur des pâturages, le flux maximum en éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel susvisé.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour		
l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.		

Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7%: 1 - Boues solides et stabilisées 2 - Boues non solides ou non stabilisées.		
Lieux de baignade, plages.	200 mètres			
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres			
Habitation ou local occupé par des	50 mètres			
tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.		
Délai minimum				
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.		
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.			
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.		

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

1 - le pH du sol est supérieur à 5,

2 - la nature des boues ou leur traitement à la chaux peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,

3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3bis.4 Capacité de stockage

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

3bis.5 Surveillance de l'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées dans les conditions suivantes :

3bis.5.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

3bis5.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'industriel doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

3bis.5.3 Suivi agronomique

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de fertilisants épandus par parcelle sont dressés à l'issue des opérations d'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols :
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent :
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

3bis.5.4 Analyses

L'industriel doit effectuer ou faire effectuer les analyses suivantes :

> sur les boues épandues :

avant chaque épandage pour les analyses suivantes :

- 1- valeur agronomique: matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global et ammoniacal (en NH4), rapport C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)
- 2- éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn
- 3- composés-traces organiques : total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.
- 4 agents pathogènes
- > sur les sols, réalisées en un point de référence de chaque zone homogène :
- 1- granulométrie, pH, matière organique (en %), carbone, azote global, rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca++, Mg++, K+, Na+) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K2O).

Périodicité:

- état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans ou avant tout nouvel épandage si l'intervalle entre les épandage dépasse quatre ans.
 - après l'ultime épandage.
- 2- éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn)

Périodicité:

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 10 ans.

Mesure des volumes

Le volume des boues épandues est mesuré en continu soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de QUESTEMBERT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de QUESTEMBERT, le maire de MOLAC, le directeur de la SAS OUEST NUTRITION ANIMALE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de MOLAC et OUESTEMBERT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Subdivision du Morbihan 3 rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 32 Boulevard de la Résistance BP 514 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 11 Boulevard de la Paix BP 508 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
 8 rue du Commerce BP 520 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
 6 Cours Raphaël Binet CS 86523 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 40 rue Jean Jaurès CP 62 PIBS 56038 VANNES CEDEX

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457- 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
 Avenue de Buffon BP 6339 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur de la SAS OUEST NUTRITION ANIMALE Cléherlan – 56230 QUESTEMBERT

VANNES, le |2 7 MAI 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

